RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lixing-lès-Rouhling (57)

N° réception portail : 000044/A PP
n°MRAe 2025AGE17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale [1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lixing-lès-Rouhling (57) pour l'élaboration de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 décembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Lixing-lès-Rouhling est située dans le département de la Moselle (57) entre Sarreguemines et Forbach. Elle est membre de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines.

Selon l'INSEE, la commune compte 822 habitants en 2021 avec une dynamique démographique négative depuis 2015[2]. Le territoire comprend des milieux remarquables et est concerné par plusieurs risques naturels et anthropiques (inondation, retrait et gonflement des argiles, canalisation de transport de matières dangereuses, nuisances sonores).

La commune souhaite notamment gagner 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 et créer 39 logements dont 34 en extension de l'urbanisation (AU) sur 2,61 ha ainsi que maintenir les équipements et activités au sein du tissu bâti.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles ainsi que du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque sur la prise en compte de la ressource en eau, des zones inondables par débordement de cours d'eau, des risques anthropiques et nuisances, du paysage et de la préservation de certaines continuités écologiques.

En revanche, elle s'interroge sur plusieurs points :

- l'absence de justification concernant la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des objectifs chiffrés du SCoT, du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) et du Programme local de l'habitat (PLH) de la CASC ;
- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers programmée à l'horizon 2035 (2,61 ha) pour la création de logements alors que le besoin est surestimée au regard de la dynamique démographique négative des dernières années et du faible potentiel de densification et de renouvellement urbain retenu (30 % des possibilités) et ce sans justification suffisante . Ceci génère une consommation d'espaces bien supérieure aux 10 dernières années (2011-2020)[3] en contradiction avec les objectifs de réduction fixés dans le SRADDET[4] et la Loi Climat et résilience[5].

  L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, inscrire le PLU dans cette trajectoire foncière dès son élaboration permettra de ne pas avoir à y revenir à très court terme. Pour ce faire, la commune pourrait reclasser en zone naturelle (N) la zone 1AU Sud qui présente des enjeux (éloignement par rapport aux arrêts de transports en commun, localisée sur un continuum de milieux prairiaux, proximité de nuisances sonores) et reclasser une partie de la zone 1AU Nord en réserve foncière (2AU).

  De plus, le PLU prévoit plusieurs Emplacements réservés[6] (ER) en zone agricole pour la réalisation de voirie, d'un cimetière et de stationnements sur 0,75 ha. **L'Ae rappelle que ces derniers, dans la mesure où ils génèrent un changement de l'occupation du sol, doivent être inclus dans les calculs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;**

2 Le taux de variation annuel moyen est de -2,1 % entre 2015 et 2021 et de 0 % entre 2010 et 2015.
3 La consommation d'espaces varie entre 0,5 et 0,7 ha selon les données disponibles (mon diagnostic artificialisation ou BDOCSGE2)
4 Le SRADDET Grand Est prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030.
5 La loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050.
6 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

- le dossier ne justifie pas pourquoi l'ensemble du réseau de haies n'est pas protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ni pourquoi les milieux les plus remarquables sont inclus en zone agricole (A) et non en secteur Aa plus protecteur ;
- le dossier ne conditionne pas l'ouverture des zones à urbaniser à la mise en conformité de la station d'épuration de Lixing-lès-Rouhling qui est conforme en équipement **mais non en performance**[7] ;
- plusieurs zones bâties sont concernées par des risques de remontée de nappe d'eaux souterraines ou d'inondations de caves sans que le dossier ne prennent de mesures pour préserver les personnes et les biens face à ce risque.

Enfin, le dossier doit prévoir explicitement au règlement écrit dans toutes les zones du PLU un recul de part et d'autre des cours d'eau afin de garantir la préservation des ripisylves qui constituent des milieux hébergeant une riche biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***justifier la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des objectifs chiffrés du SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines, les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse, les dispositions du PGRi Rhin-Meuse, les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'agglomération Sarreguemines confluences ;***
- ***s'inscrire par anticipation dans les politiques nationales (Loi Climat et Résilience) et régionales (SRADDET) en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour ne pas y revenir à très court terme et en y incluant les emplacements réservés qui génèrent un changement d'occupation des sols ;***
- ***justifier le faible potentiel de densification et de renouvellement urbain retenu afin de limiter au maximum la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;***
- ***justifier les motifs ayant conduit à ne protéger qu'une partie des éléments arborés du territoire (haies, bosquets) et, le cas échéant, protéger l'ensemble des éléments jouant un rôle dans le maillage écologique et le cadre de vie de la commune ;***
- ***justifier la localisation de la zone AU Sud au regard des enjeux en présence (nuisances, biodiversité...) voire, le cas échéant, la supprimer et reclasser une partie de la zone 1AU Nord en réserve foncière (2AU), afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;***
- ***inclure en secteur de zone Aa les milieux les plus remarquables identifiés ;***
- ***conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la mise en conformité de la station d'épuration de Lixing-lès-Rouhling qui n'est pas conforme en performance ;***
- ***prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines ;***
- ***prévoir explicitement des reculs inconstructibles adaptés de part et d'autre des berges des cours d'eau en zones urbaines et naturelles, car les ripisylves constituent des milieux hébergeant une riche biodiversité.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

7 Source : Portail de l'assainissement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[8] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[9] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[10], SRCAE[11], SRCE[12], SRIT[13], SRI[14], PRPGD[15]).

Les autres documents de planification : SCoT[16] (PLU(i)[17] ou CC[18] à défaut de SCoT), PDU ou PM[19], PCAET[20], charte de PNR[21], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
9 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
11 Schéma régional climat air énergie.
12 Schéma régional de cohérence écologique.
13 Schéma régional des infrastructures et des transports.
14 Schéma régional de l'intermodalité.
15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
16 Schéma de cohérence territoriale.
17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
18 Carte communale.
19 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Lixing-lès-Rouhling est située dans le département de Moselle (57) entre Sarreguemines et Forbach. Elle est membre de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines approuvé en janvier 2014 et en cours de révision depuis avril 2024.

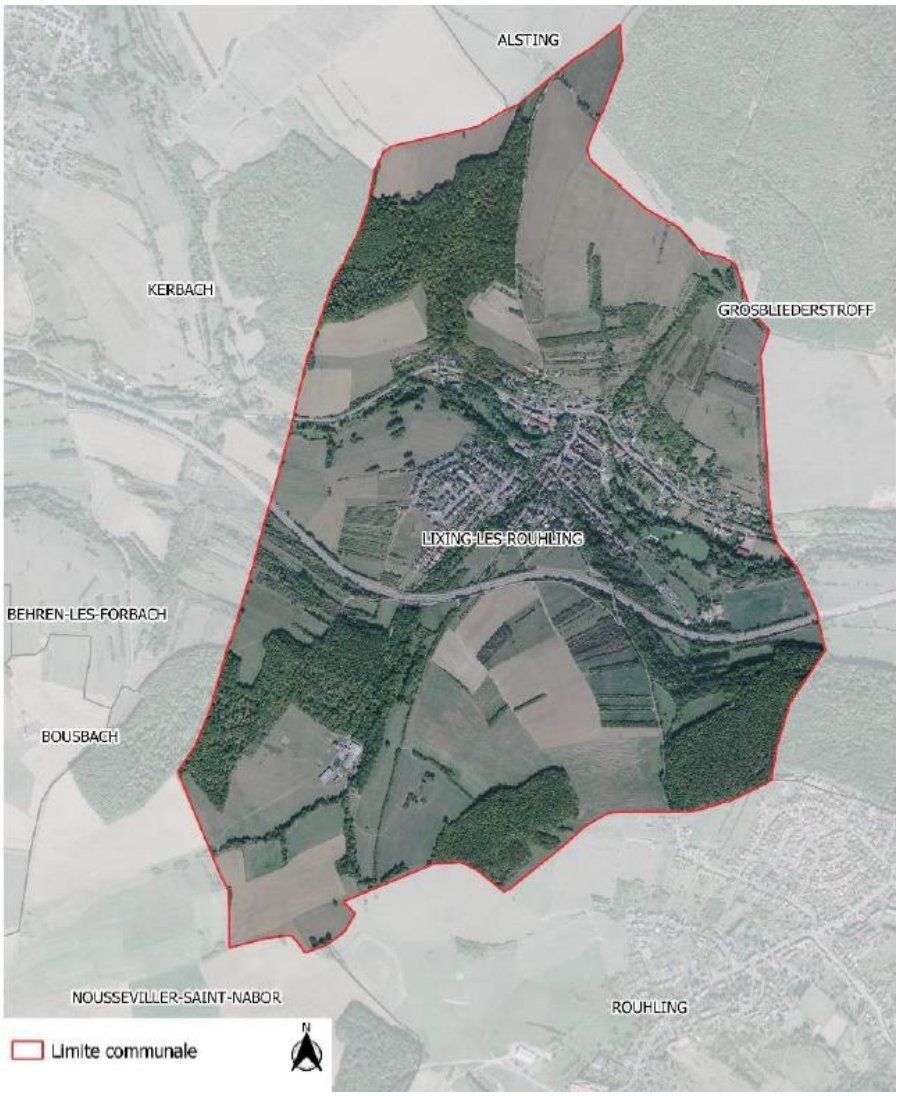

Illustration 1: Localisation de la commune.

En 2021, la commune est occupée par des espaces agricoles (55,66 %), des espaces forestiers et semi-naturels (30,64 %), des emprises urbaines (12,37 %), des milieux naturels liés à l'eau (1,03%) et des surfaces en eau (0,31 %).

La commune était couverte par un Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc. La commune est donc actuellement couverte par le Règlement national d'urbanisme (RNU). La commune a engagé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) en février 2021.

Selon l'INSEE, la commune compte 822 habitants en 2021 avec un dynamique démographique négative depuis 2015[22].

Le territoire comprend des milieux remarquables non protégés (marais calcaire…) et est concerné par plusieurs risques naturels (inondation par débordement de cours d'eau et remontées de nappes d'eaux souterraines, retrait et gonflement des argiles) et anthropiques (canalisations de transport de matières dangereuses, nuisances sonores).

1.2. Le projet de territoire

La commune souhaite notamment :

- gagner 40 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 et créer 39 logements dont 34 en extension de l'urbanisation (AU) sur 2,61 ha ;
- maintenir les équipements et activités existantes au sein de la zone urbaine (U) ainsi que prévoir l'extension du cimetière ;
- développer les liaisons douces et les énergies renouvelables ;
- préserver les milieux naturels, agricoles et forestiers ainsi que le paysage.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles ainsi que du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière sur les points suivants qui ont été correctement traités dans le dossier :

- l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau pour alimenter les nouvelles constructions et la préservation des périmètres de protection du captage d'eau potable par un classement en zone agricole (A) et naturelle (N) ;
- la prise en compte des zones inondables par débordement de cours d'eau par la cartographie et le classement en zone naturelle (N) ou en secteur de zone agricole Aa ;
- la prise en compte de la canalisation de gaz par un classement en zone A ;
- la prise en compte du risque de retrait et gonflement des argiles par sa cartographie en annexe du PLU et le rappel des normes applicables ;
- la prise en compte des grands massifs forestiers par un classement en zone naturelle (N), des vergers (classement en secteur Nv), des zones humides probables (classement en zone N ou A), de la ZNIEFF de type 1[23] (classement en zone A) où la constructibilité y est strictement limitée ;
- la préservation du paysage par différents dispositifs (protection des éléments patrimoniaux (naturels et/ou bâtis) au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19 du code de l'urbanisme avec des prescriptions au règlement écrit assurant leur conservation, des normes d'intégration paysagère des nouvelles constructions et la mise en place d'un écran végétal dans les Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles des zones à urbaniser ;
- la prise en compte des nuisances sonores par une bande tampon végétalisée aux abords de la zone à urbaniser (AU) Sud située en limite de secteur de bruit. **Sur ce sujet, l'Ae s'interroge toutefois sur l'efficacité acoustique de cette mesure qui dépend de la**

22 Le taux de variation annuel moyen est de -2,1 % entre 2015 et 2021 et de 0 % entre 2010 et 2015.

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

largeur de la bande végétale ***et recommande à la commune de la vérifier par modélisation.***

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines (SCOTAS)

Selon le dossier, la commune est considérée comme un village dans l'armature urbaine du SCoTAS qui prévoit les objectifs suivants : 30 % de logements intermédiaires ou collectifs dans les zones d'extension avec une densité de 14 logements par ha. Toutefois, le SCoTAS prévoit d'autres objectifs chiffrés tels que des objectifs de densification ou de production de logements qui n'ont pas été vérifiés dans le dossier en termes de compatibilité du projet de PLU.

L'Ae recommande de justifier la compatibilité du projet de PLU avec l'ensemble des objectifs chiffrés du SCoT de l'arrondissement de Sarreguemines.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du district Rhin-Meuse

Le dossier ne précise pas si le projet de PLU est compatible avec le SDAGE et le PGRi Rhin Meuse couvrant la période 2022-2027 puisque le SCoT approuvé en 2014 ne peut être compatible avec ces derniers.

L'Ae recommande à la commune de justifier la compatibilité directe du projet de PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhin-Meuse ainsi qu'avec les dispositions du PGRi Rhin-Meuse.

Plan Climat-Air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)

Un PCAET est en cours d'élaboration sur la CASC depuis 2018. L'Ae regrette que le dossier n'indique pas comment le projet de PLU intègre les éléments du PCAET.

L'Ae recommande à la commune de préciser comment le projet de révision du PLU intègre les éléments du PCAET en cours d'élaboration.

Programme local de l'habitat (PLH) de la CASC

Selon le dossier, le PLH a été approuvé en septembre 2020 et couvre la période 2020-2025. Il est basé sur un scénario démographique de + 0,15 % par an, ce qui correspond à la création de 17 logements pour la commune de Lixing-lès-Rouhling. L'Ae observe que le projet de PLU dépasse largement ces objectifs puisqu'il prévoit un scénario démographique de + 0,3 % par an à l'horizon 2035 et ce sans justification. Par extrapolation, le nombre de logements prévus semble toutefois cohérent avec les objectifs reconduits du PLH bien que légèrement supérieur[24].

L'Ae recommande à la commune de se mettre en compatibilité avec les objectifs démographiques du PLH de la CASC.

Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins miniers Nord Lorrain

Selon le dossier, la commune est concernée par certains objectifs de la DTA comme la préservation du paysage, des espaces naturels et agricoles ainsi que des coupures vertes. Le projet de PLU répond à ces objectifs (voir point 3.2. ci-après).

24 Le PLU prévoit des objectifs sur 10 ans soit 17+17 = 34 logements à horizon 2035.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Selon le dossier la commune a consommé, sur la période 2010-2021, 1,4 ha d'espaces naturels et agricoles. Il présente les différentes sources de données et retient celle de la BDOCSGE2[25]. Toutefois, l'Ae observe que, selon les données disponibles de la BDOCSGE2, cette consommation, sur la période 2010-2021, est de 0,7 ha et non pas 1,4 ha. Par ailleurs, selon les données du site *mon diagnostic artificialisation*, la commune a consommé 0,5 ha entre 2011 et 2020 soit une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces de 0,3 ha pour la période 2021-2030. Ainsi, en ouvrant à l'urbanisation 2,6 ha à horizon 2035, le projet de PLU ne s'inscrit absolument pas dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue par la loi Climat et Résilience (LCR) et le SRADDET et ce sans justification (voir point 3.1.1 ci-après). **L'Ae rappelle que le SRADDET devra se mettre en compatibilité avec la Loi Climat et Résilience (en 2025), le SCoT en cascade (en 2027) et le PLU également avec le SCoT (en 2028). Ainsi, inscrire le PLU dans cette trajectoire foncière dès son élaboration permettra de ne pas avoir à y revenir à très court terme.**

L'Ae recommande à la commune de s'inscrire par anticipation dans les politiques nationale (Loi Climat et Résilience) et régionale (SRADDET) en matière de réduction de consommation du foncier et de préservation des espaces naturels et agricoles, pour ne pas y revenir à très court terme.

Pour ce faire, l'Ae recommande à la commune de reclasser en zone naturelle (N) la zone 1AU Sud qui présente des enjeux comme l'éloignement par rapport aux transports en commun (voir point 3.5 ci-après), localisée sur un continuum de milieux prairiaux (voir point 3.2.1 ci-après) et à proximité de nuisances sonores (voir point 3.2.1 ci-après) et de reclasser une partie de la zone 1AU Nord en réserve foncière (2AU).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le dossier prévoit la réalisation de 39 logements à horizon 2035 dont 20 logements pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2,1 personnes par ménage en 2035 contre 2,17 en 2021 (INSEE) ainsi que 19 logements pour accueillir la population nouvelle attendue soit 40 habitants supplémentaire en 2035. Soit un total de 39 logements supplémentaires à l'horizon 2035. L'Ae estime que le besoin en nouveaux logements est surestimé dans la mesure où :

- les projections démographiques dépassent celles prévus par le PLH (+ 0,15 % par an et non pas 0,3 % par an) soit un besoin approchant 9 logements et non 19 ;
- le besoin estimé pour tenir compte du desserrement des ménages est basé sur une population de 847 habitants pour 384 résidences principales alors que les données INSEE dénombre 822 habitants pour 379 résidences principales. Ainsi, sur la base d'un desserrement de 2,1 personnes par ménages à l'horizon 2035, le besoin serait plutôt d'environ 13 logements et non 20[26].

25 Base de données de l'occupation du sol à l'échelle du Grand Est.
26 (822/2,1) - 379 = 12,4.

La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier ne prévoit pas d'objectifs de remise sur le marché de logements vacants dans la mesure où le taux de logements vacants est de 5,2 %, en 2021, soit un taux de rotation naturel du parc de logements. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Le dossier recense 14 dents creuses mais après application d'un coefficient de rétention foncière de 70 %, seulement 4 sont mobilisables ainsi que « *3 maisons vides, 1 à vendre et 1 grange à réhabiliter mais ne retient que 1 logement mobilisable (la maison à vendre*) ». Soit 5 logements mobilisables en densification/renouvellement urbain à l'horizon 2035.

Le dossier ne justifie pas l'important coefficient de rétention foncière retenu, ni l'impossibilité de réhabiliter la grange ou les maisons indiquées comme vides. De ce fait, le potentiel de densification et de renouvellement urbain apparaît faible.

L'Ae recommande à la commune de justifier le coefficient de rétention foncière de 70 % appliqué en densification ainsi que l'impossibilité de réhabiliter les logements identifiés.

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Le dossier retient 34 logements à réaliser en extension de l'urbanisation au sein de 2 zones à urbaniser (AU) de 1,88 et 0,73 ha, soit 2,6 ha, et en appliquant une densité de 14 logements par ha (hors voirie). L'Ae estime que le besoin en logement estimé est trop élevé au regard de la dynamique démographique des dernières années et de l'évolution du parc de logements. ***Ainsi, elle réitère ses recommandations à la commune de réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par la LCR et le SRADDET, et de reclasser en zone naturelle (N) la zone 1AU Sud qui présente plusieurs enjeux (éloignement des arrêts de transports en commun (voir point 3.5), localisation sur un continuum de milieux prairiaux (voir point 3.2.1), proximité de nuisances sonores (voir point 3.2.1) et de reclasser une partie de la zone 1AU Nord en réserve foncière (2AU).***

3.1.2. Les équipements et les services (sport, culture, équipements publics liés au tourisme, loisirs, équipements pour la production d'EnR…)

Les équipements existants sont inscrits en zone urbaine UE du PLU. Plusieurs emplacements réservés[27] (ER) sont également prévus en zone agricole A à savoir :

- ER 1 pour l'extension du cimetière sur 0,54 ha ;
- ER 2 pour la création de places de stationnements sur 0,08 ha ;
- ER 3 et 4 pour l'élargissement de chemins sur 0,13 ha.

L'Ae rappelle que ces derniers, dans la mesure où ils génèrent un changement de l'occupation du sol, doivent être inclus dans les calculs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'Ae recommande à la commune d'inclure les surfaces dédiées aux emplacements réservés dans les calculs de consommation d'espaces lorsque ces derniers génèrent un changement d'occupation des sols.

27 Un emplacement réservé est une surface destinée à des projets précis d'intérêt général.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Selon le dossier, la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000 et les sites les plus proches sont trop éloignés pour que le PLU ait des incidences négatives sur ce site, ce que le dossier analyse et justifie. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Si l'Ae souligne positivement la prise en compte des continuités écologiques et des milieux les plus remarquables, non protégés, par un classement en zones N ou A doublé, pour certains éléments du patrimoine naturel (haies, bosquets, ripisylves), d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme[28] ainsi que les prescriptions applicables à ces éléments protégés (interdiction de leur destruction, interdiction de réaliser des coupes à blanc, entretien hors période de nidification), elle observe que :

- l'ensemble du réseau de haies n'est pas concerné par cette protection et ce sans justification. **L'Ae rappelle que les haies constituent des écosystèmes très riches en biodiversité, outre leurs nombreux bénéfices pour le climat et l'adaptation au changement climatique (rôle anti-sécheresse et brise vent), pour l'infiltration des eaux pluviales, pour limiter l'érosion des sols et pour l'activité agricole** ;
- la zone à urbaniser (AU) Sud est située au sein d'un continuum de milieux prairiaux sans justification.

Par ailleurs, le dossier indique que les cours d'eau sont préservés par un recul minimum de 6 m de part et d'autre de leur berges. Si un recul de 10 m est effectivement prévu en zone agricole, ce n'est pas le cas des zones urbaines et naturelles pourtant concernées. Le règlement se contente de rappeler un recul de 6 m préconisé par le SDAGE en indiquant que cette législation s'applique en plus du règlement de PLU. L'Ae ne partage pas cette analyse dans la mesure où le PLU s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE. Ainsi, si le règlement ne prévoit pas spécifiquement de reculs de part et d'autre des cours d'eaux, ils ne s'imposent pas d'eux même.

Enfin, le dossier prévoit des clôtures perméables à la faune uniquement en zone agricole, l'Ae estime que les zones à urbaniser devraient également bénéficier de ce dispositif.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***justifier les motifs ayant conduit à ne protéger qu'une partie des éléments arborés du territoire (haies, bosquets) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et d'intégrer, dans ce régime de protection, l'ensemble de ces éléments qui jouent un rôle dans le maillage écologique et le cadre de vie de la commune ;***
- ***justifier la localisation de la zone AU Sud au regard des enjeux de préservation du continuum prairial, voire, le cas échéant, de la supprimer ;***
- ***prévoir explicitement dans le règlement, des reculs inconstructibles de part et d'autre des berges des cours d'eau en zone urbaine et naturelle, car les ripisylves constituent des milieux hébergeant une riche biodiversité ;***
- ***prévoir la perméabilité des clôtures à la petite faune au sein des zones à urbaniser (AU).***

3.2.2. Les zones agricoles

Le dossier classe les milieux agricoles en zone agricole (A) et en secteur de zone (Aa). En zone A, les constructions agricoles sont autorisées ainsi que les constructions et installations nécessaires

28 **Extrait de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme :** « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres* ».

aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC). En secteur Aa, seuls les CINASPIC sont autorisés. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge sur la justification du classement en zone Aa qui ne comprend pas les milieux les plus remarquables mais uniquement des secteurs aux alentours des zones urbanisées.

L'Ae recommande à la commune de justifier le classement en Aa et d'y inclure les milieux les plus remarquables identifiés.

3.3. La gestion de la ressource en eau

Le système d'assainissement

Les nouveaux logements seront raccordés à la station d'épuration de Lixing-lès-Rouhling d'une capacité de 1 050 équivalent-habitants (EH) pour une entrée en charge de 403 EH en 2023. Cette station est conforme en équipement mais non en performance[29]. Ainsi, si la station semble en capacité d'absorber les eaux usées supplémentaires générés par le projet de PLU, il conviendrait que le PLU conditionne l'ouverture des zones à urbaniser à sa mise aux normes.

L'Ae recommande à la commune de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la mise aux normes de la station d'épuration de Lixing-lès-Rouhling.

Les eaux pluviales

Si le PLU prévoit dans l'ensemble des zones du PLU un principe d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, elle regrette que les dispositions du règlement en zone urbaine et à urbaniser impose un minimum de 50 % de surfaces non imperméabilisées aux surfaces libres de toutes constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle.

L'Ae recommande à la commune d'édicter dans le règlement du PLU des dispositions dont celle d'appliquer le ratio de 50 % minimum de surfaces non imperméabilisées à la totalité de la parcelle.

3.4. Les risques et nuisances

Selon le dossier, plusieurs zones bâties sont concernées par des remontées de nappes d'eaux souterraines ou d'inondations de caves sans que le dossier ne prennent de mesures pour préserver les personnes et les biens face à ce risque.

L'Ae recommande à la commune de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

La voiture est le mode privilégié de déplacement. Un arrêt de bus est présent sur la commune sur la ligne Sarreguemines-Forbach. L'Ae observe que, si la zone à urbaniser (AU) Nord est proche de cet arrêt, ce n'est pas le cas de la zone AU Sud et ce sans justification de la localisation de cette zone.

L'Ae recommande à la commune de justifier la localisation de la zone AU Sud au regard des possibilités de desserte des transports en commun et de proximité des équipements de la commune.

Le projet de PLU prévoit de réaliser des modes de déplacement piétons au sein des zones à urbaniser et prévoit des emplacements réservés en zone agricole pour permettre une meilleure connexion. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

29 Source : Portail de l'assainissement.

L'Ae note que le dossier n'identifie pas de secteurs spécifiques pour le développement des énergies renouvelables (EnR) sur son territoire. **L'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables.**

L'Ae recommande à la commune la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

La prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES)

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : https://meteofrance.com/climadiag-commune.

L'Ae invite la commune à s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier présente des indicateurs de suivi pertinents et mesurables ainsi que la source de données de ces indicateurs. Toutefois, il ne présente pas de valeur de départ (état zéro), ni de valeurs de résultat à atteindre, ni le rythme d'actualisation de ces indicateurs. L'Ae relève enfin l'absence de précisions concernant la réalisation d'un bilan, voire des modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***ajouter une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ;***
- ***préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesure correctrices …).***

3.7. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la présente procédure alors qu'il s'agit d'une pièce obligatoire[30].

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier avant enquête publique par l'intégration d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU.

METZ, le 17 février 2025

Le Président de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

30 Selon l'alinéa 7 de l'article L.151-3 du code de l'urbanisme fixant le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale.